

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un novembre deux-mille-vingt-deux, les membres du Conseil Municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le cinq décembre deux-mille-vingt-deux à vingt heure trente.

Le Maire, Thierry Raimbault

Ordre du jour :

- Répartition de la taxe d'aménagement
- Participation au financement de la protection sociale complémentaire et prévoyance des agents
- Participation volontaire Monsieur Loubet Gilles
- Modification des dotations aux amortissements du budget assainissement
- Décision modificative n°1 – budget assainissement
- Participation aux travaux de goudronnage – chemin Monsieur et Madame Viala
- Contrat de prestation assistance progiciels
- Ouverture des crédits pour 2023 – budget principal
- Révision de la redevance assainissement pour 2023
- Approbation du projet de modification des statuts du SIAH du Dadou
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire
- Questions diverses

**Séance du Conseil Municipal
Du 5 décembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq décembre à vingt heure et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Raimbault, maire.

Etaient présents : M. Combes Pascal, M. Dehaye Stéphane, M. Loubet Michel, M Raimbault Thierry, M. Raynaud Christian, Mme Crapoulet Marie, M. Dovigo Gérard

Était absent : M. Cormary Christophe, Mme Maillé Avizou Marlène, Mme Gimenez Jennifer, Mme Durand Sylvie, excusés

Secrétaire de séance : M. Dehaye Stéphane

Approbation du conseil municipal du 10 octobre 2022

D2022-31 Partage de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager, ou à déclaration préalable de travaux.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

L'article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement. Par conséquent, la CCSVP et les communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 et sera applicable pour les années 2022 et 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de Montfa, membre de la CCSVP, lui reverse un pourcentage de sa taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter, dans les conditions définies ci-dessus, le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

PRECISE que ces reversements seront applicables sur les taxes d'aménagement 2022 et 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention, conformément au modèle ci-annexé, fixant les modalités de reversement avec la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2022-32 Participation en complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labélisation

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2022 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

D2022-33 Participation volontaire – Busage d'un fossé

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal l'offre recueillie en vue des travaux de busage de fossé, avec création d'un regard en béton sur la voie communale n°7, dont le montant s'élève à 2 754,99 euros, et précise que le montant de la souscription proposées par M. Loubet Gilles, demeurant 13 route Henri Toulouse Lautrec, s'élève à la somme de deux cent euros (200,00 €)

Estimant que cette offre peut être prise en considération, il propose son acceptation par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- considérant que la commune a avantage à profiter des ressources qui lui sont offertes en vue du bon entretien de son réseau routier,
- accepte la participation de M. Loubet Gilles pour un montant de 200,00 €
- précise que la participation sera encaissée par l'émission d'un titre de recette.

D2022-34 Modification des dotations aux amortissements – budget assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau modifié des amortissements du budget assainissement prévoyant les annuités de 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les montants prévus au budget primitif seront répartis comme suit :

Fonctionnement

Article D 6811-042	7 831,00 €	Article R 777-042	4 078,00 €
--------------------	------------	-------------------	------------

Investissement

Article D 1391-040	4 078,00 €	Article R 2803-040	528,00 €
		Article R 28158-040	883,00 €
		Article R 2813-040	6 420,00 €

D2022-35 : Décision modificative n°1 – budget assainissement

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants ;

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

Vu la délibération n°17 du 29 mars 2022 relatif au vote du budget assainissement pour l'exercice 2022 ;
Vu la délibération D2022-34 de ce jour relatif à la modification des dotations aux amortissements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ADOpte la décision modificative N°1 au budget assainissement pour l'exercice 2022 telle que détaillée
comme suit :

Fonctionnement

Article D 6811-042	+ 10,00 €	Article R 777-042	- 3,00 €
Article D 61528	- 13,00 €		

Investissement

Article D 1391-040	- 3,00 €	Article R 2803-040	- 1,00 €
Article D 2315/102	+ 13,00 €	Article R 28158-040	+ 12,00 €
		Article R 2813-040	- 1,00 €

D2022-36 : Souscriptions volontaires

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal l'état de l'offre recueillie relatif à la réfection du chemin cadastré B760, dans le cadre des travaux de goudronnage.

Il précise que le montant de l'offre des riverains usagers, tel que :

- Monsieur et Madame Viala : 38,75 % du montant HT des travaux
- Monsieur et Madame Caraven : 38,75 % du montant HT des travaux
- Monsieur et Madame Durant : 22,54 % du montant HT des travaux

Estimant que ces offres peuvent être prises en considération, il propose leur acceptation par l'assemblée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Considérant que la commune a avantage à profiter de ces ressources en vue du bon entretien de son réseau routier.
- Accepte à l'unanimité, les souscriptions précitées.
- Précise que la souscription sera encaissée par l'émission d'un titre de recette à réception de la facture de l'entreprise.

D2022-37 : Contrat de prestation assistance progiciels

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Considérant la création d'un partenariat entre Berger Levraut et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

Considérant que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levraut

Considérant que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

Considérant que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 204,74 € HT soumis à revalorisation annuelle,

D'autoriser le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,

D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D2022-38 : Ouverture de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 138 674,14 € (opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montant 2022	Ouverture de crédit 2023
21	Immobilisations corporelles	39 00,00 €	9 750,00 €
23	Immobilisations en cours	99 674,17 €	24 918,54 €
	Total	138 674,17 €	34 668,54 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

DÉCIDE l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget 2023,
APPROUVE le détail des propositions d'ouvertures de crédits figurant au tableau ci-dessus,
AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
DIT que les crédits seront proposés à l'inscription du budget primitif de l'exercice 2023.

D2021-39 Révision de la redevance assainissement 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs relatifs à la redevance d'assainissement collectif 2023 doivent être adoptés avant le 31 décembre 2022.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

Il rappelle que les tarifs avaient été maintenus pour 2022 à 50 € pour la part fixe annuelle, prélevées en deux fois sur chacune des factures d'eau, et à 0,85 € par mètre cube d'eau consommé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De maintenir la part fixe annuelle à 50 €, prélevés en deux fois sur chacune des factures
- De maintenir la part au mètre cube d'eau consommé à 0,85 €

D2021-40 Approbation du projet de modification des statuts du SIAH du Dadou

Le Comité Syndical du SMAH du DADOU a, par la délibération N° 2022-022 en date du 25 Novembre 2022, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet d'intégrer la commune d'Alban dans le périmètre d'action du Syndicat du Dadou.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de ces statuts, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le projet de modification de statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SE PRONONCE EN FAVEUR de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,

APPROUVE la délibération du Comité Syndical du SMAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

D2021-41 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable 2021

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2021, le 25 novembre 2022 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Montfa, commune adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant, de présenter, au Conseil Municipal, ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal délibère et décide :

- D'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2021.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022(suite).....

D2022-42 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relatif au contrat d'association,
Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant que la coopérative scolaire a financé l'achat du sapin de Noël installé place Remy Bardou,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle correspondant au montant de l'achat du sapin soit : 58 €

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.